



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

FAQ 2010-07

Date d'émission

19-03-2010

OBJET

Bonus à l'emploi

Références

1. Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire, *M.B* 26-01-2000 ;
2. Arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire, *M.B* 28-01-2000.

Chargé de dossier SSGPI

Tel 02 554 43 16

## A. Généralités

La loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et la prise en exécution de cette loi prise dans l'Arrêté Royal du 17 janvier 2000, ont introduit un système de réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale en faveur des travailleurs ayant un bas salaire, appelé le bonus à l'emploi.

Depuis le 1 octobre 2008, les traitements mensuels et les montants de base de la réduction suivants doivent être pris en considération pour le calcul des bas salaires:

Traitement mensuel de référence en euro (= s)	Montant de base de la réduction en euro
< ou = 1.387,49	175,00
> 1.387,49 et < ou = 1.693,50	= 175 - {0,2798 * (s - 1.387,49)}
> 1.693,50 et < ou = 2.203,72	= 143 - {0,1752 * (s - 1.387,49)}
>2.203,72	0

Pour déterminer le traitement mensuel de référence, il faut tenir compte de tous les éléments de la rémunération (traitement, allocations) à partir desquels on calcule les cotisations de sécurité sociale (article 1 MB 17-01-2000).

Ce qui signifie que lorsque que l'on procède au calcul du bonus à l'emploi, le calcul doit se baser sur le montant du traitement augmenté des prestations irrégulières.

Or, le système de calcul des traitements du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) du SPF Finances n'a jamais tenu compte des prestations irrégulières dans le calcul du bonus.

Le nouveau moteur salarial, quant à lui, tient bien compte du traitement augmenté des prestations irrégulières afin de calculer le bonus à l'emploi. Cela aura pour conséquence, que certains membres du personnel qui bénéficiaient du bonus à l'emploi calculé par le SCDF, risquent de ne plus en bénéficier étant donné que leur revenu dépassera la rémunération de base minimale sur base de laquelle est calculée le bonus à l'emploi.

Eclaircissons cela par un exemple.

## B. Exemple

### 1. calcul du traitement de janvier 2010

Au mois de janvier 2010, le membre du personnel a un traitement mensuel brut de € 1.833,64.

Le bonus à l'emploi est calculé comme suit :

Le traitement mensuel de référence s'élève à € 1.922,78 (€ 1.833,64 + € 89,14 = € 1.922,78)

$$\begin{aligned}\text{Bonus à l'emploi} &= 143 - \{0,1752 * (1.922,78 - 1.387,49)\} \\ &= 143 - \{0,1752 * (535,29)\} \\ &= 143 - 93,78 \\ &= 49,22\end{aligned}$$

Son traitement mensuel net est calculé comme suit:

Trait. mens. brut	€ 1833,64
Allocation de foyer	+ € 89,14
ONSS (13,07%)	- € 251,31
Réduction ONSS (bonus à l'emploi)	+ € 49,22
Précompte professionnel	- € 320,79
Cotisation spéciale sécurité sociale	- € 0
<b>Net</b>	<b>€ 1.399,90</b>

## 2. Recalcul du bonus à l'emploi

Au mois de février 2010, les prestations irrégulières ont été chargées dans le moteur salarial (via le Model9bis). Si le membre du personnel a effectué des prestations irrégulières, il faut procéder à un recalcul du bonus à l'emploi qui a été calculé en janvier 2010, dans lequel il faut tenir compte du montant brut des prestations irrégulières pour déterminer le traitement mensuel de référence.

Recalcul du bonus à l'emploi

Le traitement mensuel de référence s'élève à € 1.922,78 (€ 1.833,64 + € 89,14 + € 107,04 = € 2.029,82)

$$\begin{aligned}\text{Bonus à l'emploi} &= 143 - \{0,1752 * (1.922,78 - 1.387,49)\} \\ &= 143 - \{0,1752 * (642,33)\} \\ &= 143 - 112,54 \\ &= 30,46\end{aligned}$$

## 3. Résultat

Cela donne le résultat suivant:

Calcul du bonus à l'emploi de janvier 2010	€ 49,22	
Recalcul du bonus à l'emploi de janvier 2010 en février 2010	€ 30,46	
	<b>- € 18,76</b>	<b>Différence</b>

## 4. Répartition du bonus à l'emploi sur les différents éléments de la rémunération

Pour terminer, il faut répartir la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sur les différents éléments de la rémunération qui sont soumis à des cotisations de sécurité sociale.

Pour cela on va procéder comme suit :

- étape 1: additionner tous les montants bruts (soumis à l'ONSS)
- étape 2: contrôler quelle est la proportion par élément de rémunération
- étape 3: répartition du bonus à l'emploi par élément de traitement

Etape 1: additionner tous les montants bruts (soumis à l'ONSS)

Traitement	€ 1833,64
Allocation de foyer	€ 89,14
Prestations irrégulières	€ 107,04
<b>Total</b>	<b>€ 2.029,82</b>

Etape 2 : contrôler quelle est la proportion par élément de rémunération

Elément de rémunération	Montant	Montant total	Calcul	Pourcentage
Traitement	€ 1833,64	€ 2.029,82	1.833,64 / 2.029,82	90,34 %
Allocation de foyer	€ 89,14	€ 2.029,82	89,14 / 2.029,82	4,39 %
Prestations irrégulières	€ 107,04	€ 2.029,82	107,04 / 2.029,82	5,27%

Etape 3 : répartition du bonus à l'emploi par élément de traitement

Elément de rémunération	Montant total bonus à l'emploi	Montant par élément salarial
Traitement	€ 30,46	30,46 x 90,34 % = € 27,51
Allocation de foyer	€ 30,46	30,46 x 4,39 % = € 1,34
Prestations irrégulières	€ 30,46	30,46 x 5,27 % = € 1,61

**5. Calcul des prestations irrégulières**

Montant brut total	€ 107,04
ONSS (13,07%)	€ 13,99
Montant négatif suite au recalcul du bonus à l'emploi sur le traitement de janvier 2010	- €18,76
Montant total imposable	€ 74,29
Précompte professionnel (43,41%)	- € 41,09*
Recalcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale sur le traitement de janvier 2010	- € 6,42**
<b>Net</b>	<b>€ 26,78</b>

\* Le précompte professionnel est calculé sur le montant de € 94,66 (€ 107,04 – € 13,99 + € 1,61 = € 94,66)

\*\* Retenue cotisation spéciale de sécurité sociale

Brut mensuel soumis à l'ONSS	Règle de calcul
1095,10 ≤ X < 1945,39	0
1945,39 ≤ X < 2190,19	7,6% de la différence entre X – 1945,38 avec un maximum de 18,60

Dans le calcul du traitement de janvier 2010, on n'a pas retenu de cotisation spéciale de sécurité sociale étant donné que le brut mensuel soumis à l'ONSS (€ 1.922,78) se situe sous le montant limite.

En chargeant les prestations irrégulières (via Model9bis) dans le moteur salarial en février 2010, le brut mensuel soumis à l'ONSS est passé de € 1.922,78 à € 2.029,82.

Ceci a pour conséquence que la cotisation spéciale de sécurité sociale calculée en janvier 2010 doit également être recalculée.

Cela donne le résultat suivant:

$$= 7,6\% \times (2029,82 - 1945,38)$$

$$= 7,6\% \times (84,44)$$

$$= 6,42$$

-----XXXXX-----